

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° DP 074 079 24 X0009

Date de dépôt : 16/06/2024

Demandeur : Madame GRAVIER Emilie

Pour : **Abattage, ébranchage et broyage d'arbres**

Adresse terrain : 3077 Rue des Clefs, 74230 LES CLEFS

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LES CLEFS

Le Maire de la commune de LES CLEFS,

- Vu** la demande de déclaration préalable présentée le 16/06/2024 par Madame GRAVIER Emilie Thérèse Léone, demeurant 3077 rue des Clefs, 74230 LES CLEFS, et enregistrée par la mairie de LES CLEFS sous le numéro DP 074 079 24 X0009 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
 - Pour l'abattage, l'ébranchage et le broyage d'arbres ;
 - sur un terrain cadastré section 79 A 1690, 79 A 1691, 79 A 1692, situé 3077 Rue des Clefs, 74230 LES CLEFS ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 17/06/2024 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** la Carte Communale approuvée le 27/02/2008 (révision n°1) ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 05/07/2019 ;
- Vu** les avis de rejet (pièces manquantes ou inexploitables) de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 28/06/2024 et du 08/08/2024 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie le 13/07/2024 ;

Considérant que le projet est situé partiellement en zone constructible et partiellement en zone non constructible de la carte communale ;

Considérant que le projet porte sur l'abattage, l'ébranchage et le broyage d'arbres ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, et qu'il ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 425-1 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que ce dernier a rejeté le projet pour pièces manquantes ou inexploitables ; qu'ainsi le projet est non-conforme à l'article R425-1 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le 26 août 2024
Le Maire,
BRIAND Sébastien

POUR LE MAIRE

L'ADJOINT

Nathalie BULEUX Buleux



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.